

MONTANTS SOCIAUX ET FISCAUX

Version Juin 2020

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION	8
Apprentissages et stages	9
Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance (1 ^{er} mars 2020)	9
1. Communauté française	9
1.1. Contrat d'alternance à partir du 1 ^{er} septembre 2015.....	9
2. Communauté flamande	9
2.1. Contrat de formation en alternance à partir du 1 ^{er} septembre 2016.....	9
3. Communauté germanophone	9
3.1. Contrats d'apprentissage	9
3.2. Stages volontaires de maîtrise	10
Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur (à partir du 1 ^{er} janvier 2020)	10
1. Communauté française	10
2. Communauté flamande	11
Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1 ^{er} septembre 2018)	11
1. Wallonie et Bruxelles	11
2. Flandre	12
Clauses du contrat de travail	13
Clause d'écolage	13
Clause d'arbitrage	13
Clause de non-concurrence	13
Cautonnement	13
Etudiants	14
Revenus immunisés d'impôt.....	14
Ressources et personne à charge	14
Occupations particulières	15
Artistes	15
Sportifs rémunérés	15
Travail associatif.....	15

Travail autorisé pensionnés	16
Volontaires/Bénévoles.....	16
Permis de travail et autorisation d'occupation.....	17
TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	18
Accidents de travail et maladies professionnelles	19
Régime général	19
Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire	20
Sportifs rémunérés	20
Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes.....	20
Congé de maternité, paternité, adoption, soins d'accueil	21
Congé de maternité	21
Congé de paternité et d'adoption.....	21
Congé pour soins d'accueil	21
Congé-éducation payé.....	22
Plafond de rémunération.....	22
Remboursement à l'employeur par la Région	22
Crédit-temps et congés thématiques.....	23
Crédit-temps temps plein	23
Crédit-temps à mi-temps – système général.....	23
Crédit-temps 1/5 – système général.....	24
Crédit-temps fin de carrière à mi-temps	24
Crédit-temps fin de carrière 1/5	25
Congés thématiques temps plein	26
Congé thématique à mi-temps	26
Congé thématique 1/5.....	27
Congé parental 1/10	27
Incapacité de travail	28
Plafond AMI	28
Ouvriers.....	28
Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois.....	29
Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois	29

Domestiques	30
Invalidité	31
Allocations – 01/03/2020.....	31
TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL	32
Fermeture d’entreprise	33
Montant indemnité de fermeture	33
Licenciement collectif	34
Calcul indemnité licenciement collectif.....	34
RCC	35
Plafond de la rémunération brute de référence.....	35
Montant maximal des allocations de chômage	35
Seuils (retenue sociale personnelle)	35
Indemnité compensatoire en cas de non remplacement.....	35
Sportif rémunéré : fin du contrat	36
Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré.....	36
TITRE IV : REMUNERATION	37
Flexi-jobs	38
Revenu minimum mensuel moyen garanti	39
Travailleurs âgés d’au moins 18 ans (C.C.T. n° 43).....	39
Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d’un régime de formation en alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50)	39
Saisie et cession	40
Tranches de rémunération cessibles/saisissables	40
1. Revenus du travail.....	40
2. Revenus du travail = prestations sociales	40
Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge	40
Revenu d’intégration	42
Travail de nuit	43
Indemnité pour prestations de nuit.....	43
Indemnité complémentaire aux allocations de chômage	43
TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES	44
Avantages en nature	45

Chauffage/électricité	45
Personnel de direction/dirigeant d'entreprise	45
Autres bénéficiaires	45
Habitation	45
Outils IT	45
Repas.....	45
Revenu cadastral.....	46
Avantages non-récurrents liés aux résultats.....	47
Montant maximum	47
Chèques.....	48
Titres-repas	48
Eco-chèques	48
Sport et culture	48
Cadeaux et chèques-cadeaux	48
Frais de transport domicile-lieu de travail.....	49
Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1 ^{er} février 2019	49
Autres transports publics (tram, bus, métro)	50
Exonération sociale et fiscale.....	51
Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs	51
Frais propres à l'employeur.....	52
Pension complémentaire.....	53
Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente.....	53
Cotisation de solidarité => capital.....	53
Cotisation de solidarité => rente.....	53
Plan PC privé	54
Voiture de société	55
Avantage imposable (travailleur).....	55
Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur).....	55
Divers	56
Montant exonéré de cotisations sociales	56
TITRE VI : SECURITE SOCIALE.....	57

Bonus à l'emploi	58
Maribel social	59
Réduction structurelle	60
Réductions groupes-cibles	61
Réductions fédérales.....	61
<i>Trois premiers groupes cibles</i>	61
Réductions régionalisées	62
<i>Quatrième groupe cibles : travailleurs âgés</i>	62
<i>Cinquième groupe-cible : demandeurs d'emploi de longue durée</i>	63
<i>Sixième groupe-cible : jeunes travailleurs</i>	66
<i>Septième groupe-cible : restructurations</i>	68
<i>Huitième groupe-cible : tuteurs</i>	68
<i>Neuvième groupe-cible : artistes</i>	68
<i>Dixième groupe-cible : agents contractuels subventionnés</i>	69
<i>Onzième groupe-cible : les gardien(ne)s d'enfants</i>	69
<i>Douzième groupe-cible : remplaçants secteur public</i>	69
<i>Treizième groupe-cible : personnel de maison</i>	69
Sportifs rémunérés	70
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	71
TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES	72
Allocations familiales	73
Allocations familiales de base	73
Taux ordinaires.....	73
Allocation d'orphelin.....	73
Allocation pour enfant placé.....	73
Suppléments	73
Suppléments d'âge.....	73
Supplément annuel.....	74
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés (jusqu'à l'âge de 21 ans)	74
Suppléments pour enfants de travailleurs invalides.....	75
Suppléments pour enfants de chômeurs (à partir du 7ème mois de chômage) ou de pensionnés	75

Supplément pour les familles monoparentales.....	75
Primes	75
Allocations de naissance et prime d'adoption.....	75
Plafonds des revenus	76
Chômage	77
Allocation vacances jeunes et seniors	77
Plafonds salariaux	77
Diminution indemnité en cas de reprise d'un travail autorisé	78
Pourcentage de retenue par tranches au 01/03/2020	78

TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION

Apprentissages et stages

Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance (1^{er} mars 2020)

1. Communauté française

1.1. Contrat d'alternance à partir du 1^{er} septembre 2015

Type apprenant	Allocation mensuelle minimale
Apprenant au niveau A	276,37 EUR
Apprenant au niveau B	390,17 EUR
Apprenant au niveau C	520,23 EUR

Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de 551,89 EUR (montant au 01/09/2018), les allocations familiales ne sont plus octroyées.

2. Communauté flamande

2.1. Contrat de formation en alternance à partir du 1^{er} septembre 2016

Conditions	Allocation mensuelle minimale
1 ^{ère} année de cursus	471,50 EUR
si l'apprenti a réussi une de ces étapes : <ul style="list-style-type: none">• la première année d'un cursus de formation en alternance ;• le deuxième degré de l'enseignement secondaire	520,30 EUR
si l'apprenti a réussi une ces étapes : <ul style="list-style-type: none">• la deuxième année d'un cursus de formation en alternance ;• la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ;• la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécial (formation de niveau 3) ;• une formation en alternance d'au moins deux ans.	560,90 EUR

Remarque : le montant de l'indemnité mensuelle ne peut pas dépasser le montant maximal pouvant être octroyé à un apprenti pour qu'il conserve son droit aux allocations familiales (551,89 EUR au 01/09/2018).

3. Communauté germanophone

3.1. Contrats d'apprentissage

Montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage conclu dans la **Communauté germanophone** pour l'apprentissage **d'autres professions** que celle d'employé de banque à partir du **1er janvier 2020**.

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année	239,42 EUR
2^{ème} année, entre le 1er juillet et le 31 décembre	292,66 EUR
2^{ème} année, entre le 1er janvier et le 30 juin	425,69 EUR
3^{ème} année, entre le 1er juillet et le 31 décembre	498,85 EUR
3^{ème} année, entre le 1er janvier et le 30 juin	544,08 EUR
4^{ème} année	544,08 EUR

Les montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage dans la Communauté germanophone pour apprendre la profession d'employé de banque ont été alignés sur les montants octroyés aux jeunes en "stage volontaire de maîtrise".

3.2. Stages volontaires de maîtrise

Indemnité mensuelle minimale que le stagiaire doit percevoir dans le cadre d'un stage volontaire de maîtrise, stage qui correspond à la partie pratique de la formation de chef d'entreprise en Communauté germanophone :

Année formation	Indemnité mensuelle minimale
1^{ère} année	544,08 EUR
2^{ème} année	774,73 EUR
3^{ème} année	915,19 EUR

Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de 551,89 EUR (montant au 01/09/2018), les allocations familiales ne sont plus octroyées.

Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur (à partir du 1^{er} janvier 2020)

1. Communauté française

Stagiaire titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification de 4^e technique ou de 6^e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année	778,91 EUR
Années ultérieures	920,53 EUR

Stagiaire **non titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification** de 4e technique ou de 6e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année	460,26 EUR
2^{ème} année	778,91 EUR
3^{ème} année	920,53 EUR

Lorsque le plan de formation prévoit une **année supplémentaire**

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année	460,26 EUR
2^{ème} année	551,89 EUR
3^{ème} année	920,53 EUR

Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieur à 551,89 EUR (montant au 01/09/2018), les allocations familiales ne sont plus octroyées pour aucun stagiaire.

2. Communauté flamande

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année	784,50 EUR
2^{ème} année	927,13 EUR
3^{ème} année	1069,77 EUR

Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieure à 551,89 EUR (montant au 01/09/2018), les allocations familiales ne sont plus octroyées pour aucun stagiaire.

Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1^{er} mars 2020)

1. Wallonie et Bruxelles

L'indemnité ne peut être inférieure aux montants octroyés dans le cadre du contrat d'apprentissage industriel. Elle correspond à un pourcentage de la moitié du revenu minimum mensuel moyen (voir tableau ci-dessous).

Age stagiaire	Pourcentage	Indemnité minimale
15 ans	64%	520,30 EUR
16 ans	70%	569,00 EUR
17 ans	76%	617,80 EUR
18 ans	82%	666,60 EUR

19 ans	88%	715,40 EUR
20 ans	94%	764,10 EUR
21 ans	100%	812,90 EUR

2. Flandre

Age stagiaire	Indemnité minimale
Montant unique	812,86 EUR

Clauses du contrat de travail

Clause d'écologie

Année	Condition de validité	Montant annuel
2020	Rémunération annuelle supérieure à :	35 761 EUR

Clause d'arbitrage

Année	Condition de validité	Montant annuel
2020	Rémunération annuelle supérieure à :	71 523 EUR

Clause de non-concurrence

Année	Contrat	Rémunération annuelle	Statut de la clause
2020	Employés et ouvriers	< 35 761 EUR	Pas autorisée
		de 35 761 à 71 523 EUR	Autorisée pour des fonctions fixées dans une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
		> 71 523 EUR	Autorisée sauf pour les fonctions exclues par C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
	Représentants de commerce	≤ 35 761 EUR	Pas autorisée
		> 35 761 EUR	Autorisée

Cautionnement

Année	Cautionnement 1 mois rémunération	Montant annuel
2020	Rémunération annuelle égale ou inférieure à :	42 868,55 EUR

Année	Cautionnement 3 mois rémunération	Montant annuel
2020	Rémunération annuelle supérieure à :	42 868,55 EUR

Etudiants

Revenus immunisés d'impôt

Année de revenus	Montant annuel net
2020	< 8990 EUR

Ressources et personne à charge

Année de revenus	Revenu annuel autorisé		
	Qualité de la personne à charge	Revenu imposable	
2020		Brut	Net
	Enfant ou autre personne à charge	4 225 EUR	3 380 EUR
	Enfant à charge d'un isolé	6 100 EUR	4 880 EUR
	Enfant handicapé à charge d'un isolé	7 750 EUR	6 200 EUR

On ne tient pas compte de certains revenus pour déterminer si le plafond est dépassé ou pas. Cela vaut entre autres pour la première tranche de 2 820 EUR des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

Occupations particulières

Artistes

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2020	Montant journalier	130,80 EUR
	Montant mensuel	2 615,96 EUR

Sportifs rémunérés

Période	Rémunération minimum
01/07/2018 – 30/06/2019	10 200 EUR
01/07/2019 - 30/06/2020	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Sauf Flandre)	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Flandre)	10 476 EUR
01/07/2020-30/06/2021 (entraîneur sans contrat Flandre)	5 238 EUR

Travail associatif

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2020	Montant mensuel	528,33 EUR
	Montant annuel	6 340 EUR
	Montant mensuel pour certaines activités*	1 056,66 EUR

*Les activités sont :

- Les animateurs, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive ;
- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur de sport pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Travail autorisé pensionnés

Conditions	Charge de famille	Montant annuel à ne pas dépasser (2019)	
		Salarié, fonction ou mandat	Indépendant ou mixte (salarié + indépendant)
Le travailleur a atteint l'âge légal de la pension (65 ans) ou 45 ans de carrière			
PR ou PR + PS	/	Pas de limite	Pas de limite
Que PS ou PTM	Non	24 243 EUR	19 394 EUR
	Oui	29 489 EUR	23 591 EUR
Avant l'âge légal de la pension (65 ans) et moins de 45 ans de carrière			
PR ou PR + PS ou PTM	Non	8 393 EUR	6 714 EUR
	Oui	12 590 EUR	10 071 EUR
Que PS	Non	19 542 EUR	15 634 EUR
	Oui	24 428 EUR	19 542 EUR

PR : pension de retraite

PS : pension de survie

PTM : le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage

Volontaires/Bénévoles

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2020	Montant journalier	34,71 EUR
	Montant mensuel	1 388,40 EUR
	Montant mensuel pour certaines catégories*	2 549,90 EUR

*Les volontaires visés sont :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives ;
- garde de nuit et garde de jour ;
- le transport non urgent de patient couchés : depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hôpitaux.

Permis de travail et autorisation d'occupation

2020	Bruxelles	Flandre	Wallonie
Carte bleue	55 431 EUR	51 235 EUR	55 431 EUR
Personnel hautement qualifié	42 869 EUR	42 896 EUR (exception: 34 156,80 EUR pour les infirmiers de < 30 ans)	42 869 EUR
Personnel de direction	71 521 EUR	68 314 EUR	71 521 EUR
Artistes	35 761 EUR	35 104 EUR	35 761 EUR
Sportifs	84 896 EUR	83 808 EUR	84 896 EUR

TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Accidents de travail et maladies professionnelles

Régime général

Année	Rémunération maximum pour la fixation des indemnités et rentes
2001	24 888,76 EUR
2002	25 386,29 EUR
2003	25 893,45 EUR
2004	31 578,00 EUR
2005	32 748,12 EUR
2006	33 403,08 EUR
2007	34 441,60 EUR
2008	35 099,83 EUR
2009	36 809,73 EUR
2010	36 809,73 EUR
2011	37 545,92 EUR
2012	38 564,91 EUR
2013	40 927,18 EUR
2014	40 927,18 EUR
2015	40 927,18 EUR
2016	41 442,43 EUR
2017	42 270,08 EUR
2018	43 460,34 EUR
2019	44 330,26 EUR
2020	44 817,89 EUR

Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire

Année	Rémunération minimum
2001	4 977,76 EUR
2002	5 077,25 EUR
2003	5 178,69 EUR
2004	5 282,14 EUR
2005	5 388,04 EUR
2006	5 495,89 EUR
2007	5 605,69 EUR
2008	5 717,93 EUR
2009	5 948,76 EUR
2010	5 948,76 EUR
2011	6 067,83 EUR
2012	6 188,85 EUR
2013	6 439,20 EUR
2014	6 439,20 EUR
2015	6 439,20 EUR
2016	6 439,20 EUR
2017	6 568,38 EUR
2018	6 699,73 EUR
2019	6 833,84 EUR
2020	6 833,84 EUR

Sportifs rémunérés

Année	Rémunération de base	Cas particulier*
2020	20 343,56 EUR	8 803,86 EUR

* Si la rémunération du sportif est inférieure au montant prévu pour la catégorie des sportifs professionnels rémunérés visés par la loi du 24 avril 1978 et que l'incapacité temporaire se limite à l'exercice de l'activité sportive.

Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes

Année	Rémunération de base
2019	20 344,60 EUR

Congé de maternité, paternité, adoption, soins d'accueil

Congé de maternité

Sous contrat de travail

Pendant les 30 ^{ers} jours calendrier	A partir du 31 ^{ème} jour calendrier	Payé par
82% de la rémunération normale	75% de la rémunération plafonnée⁽¹⁾	Mutuelle

⁽¹⁾ Pour les repos de maternité ayant débuté à partir du 01/01/2020 (montant depuis 01/03/2020) :

- 176,3726 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 146,9772 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

Congé de paternité et d'adoption

Période	Montant	Payé par
3^{ers} jours	100% de la rémunération normale	Employeur
7 jours suivants	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond ⁽¹⁾	Mutuelle

⁽¹⁾ Plafond (depuis 01/03/2020) :

- 176,3726 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 146,9772 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

Congé pour soins d'accueil

Date	Montant par jour d'absence	Payé par
01/03/2020	120,52 EUR	O.N.Em.

Congé-éducation payé / Vlaams educatief verlof

Plafond de rémunération

Année scolaire	Rémunération mensuelle plafonnée
2018-2019	2 928 EUR

Remboursement à l'employeur par la Région

	Wallonie	Bruxelles	Flandre
Forfait unique/heure	21,30 EUR	21,30 EUR	21,30 EUR

Crédit-temps et congés thématiques

Crédit-temps temps plein

Depuis	Ancienneté	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
	2 – 5 ans	520,65 EUR	467,91 EUR
	≥ 5 ans	607,43 EUR	545,90 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption / Précompte professionnel = 10,13%
 (1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie 2 - 5 ans d'ancienneté.

Crédit-temps à mi-temps – système général

Depuis	Age	Ancienneté	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	Moins de 50 ans	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
		2 - 5 ans	260,32 EUR	Cohab (2) : 182,23 EUR Isolé (3) : 215,68 EUR
		≥ 5 ans	303,71 EUR	Cohab (2) : 212,60 EUR Isolé (3) : 251,63 EUR
	50 ans et plus	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
		2 - 5 ans	260,32 EUR	Cohab (2) : 169,21 EUR Isolé (3) : 215,68 EUR
		≥ 5 ans	303,71 EUR	Cohab (2) : 197,42 EUR Isolé (3) : 251,63 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie 2 - 5 ans d'ancienneté.

(2) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

a. PP = 30 % si le travailleur a moins de 50 ans ;

b. PP = 35 % si le travailleur a 50 ans ou plus.

(3) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

PP = 17,15 %

Crédit-temps 1/5 – système général

Depuis	Ancienneté	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	< 2 ans	/		Pas d'allocation (1)
	≥ 2 ans	Cohabitant (2)	171,43 EUR	111,43 EUR
		Isolé (3)	221,23 EUR	Habitant seul (4) : 143,80 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge (5) : 183,29 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie ≥ 2 ans d'ancienneté.

(2) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(3) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

(4) PP = 35 %

(5) PP = 17,15 %

Crédit-temps fin de carrière à mi-temps

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	Cohabitant (1)	518,52 EUR	337,04 EUR
	Isolé (2)	518,52 EUR	429,60 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

PP = 17,15 %

Crédit-temps fin de carrière 1/5

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	Cohabitant (1)	240,85 EUR	156,56 EUR
	Isolé (2)	290,65 EUR	Habitant seul (3) : 188,93 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge (4) : 240,81 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

(3) PP = 35 %

(4) PP = 17,15 %

Congés thématiques temps plein

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	Montant de base	851,59 EUR	765,33 EUR
	Isolé (1)	1 400,01 EUR	1 258,19 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 10,13 % en cas de congé à temps plein.

Congé thématique à mi-temps

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	< 50 ans	425,79 EUR	352,77 EUR
		Isolé (1) : 700,00 EUR	Isolé (1) : 579,95 EUR
	≥ 50 ans	574,02 EUR	475,58 EUR
		Isolé (1) : 700,00 EUR	Isolé (1) : 579,95 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

Congé thématique 1/5

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	< 50 ans	144,45 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 194,25 EUR + Conditions (1) : 280,19 EUR	119,68 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 160,94 EUR + Conditions (1) : 231,99 EUR
	≥ 50 ans	216,67 EUR Isolé (1) : 280,19 EUR	179,52 EUR Isolé (1) : 231,99 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

Congé parental 1/10

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/03/20	< 50 ans	72,22 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 97,12 EUR + Conditions (1) : 133,97 EUR	59,84 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 80,47 EUR + Conditions (1) : 111,00 EUR
	≥ 50 ans	108,33 EUR Isolé (1) : 133,97 EUR	89,76 EUR Isolé (1) : 111,00 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge est porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

Incapacité de travail

Plafond AMI

Date	Régime	Plafond rémunération brute journalière
01/03/2020	6 jours/semaine	146,9772 EUR
	5 jours/semaine	176,3726 EUR

Ouvriers

Période	Montant	Payé par	Retenue
7ers jours calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8^{ème} au 14^{ème} jour calendrier	85,88% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
Du 15^{ème} au 30^{ème} jour calendrier	Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. :		Uniquement précompte professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> • 60% • 25,88% 	Mutuelle Employeur	
A partir du 31^{ème} jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité	Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond :		Uniquement précompte professionnel
	85,88%	Employeur	
A partir du 31^{ème} jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
7ers jours calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8^{ème} au 14^{ème} jour calendrier	86,93% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
Du 15^{ème} au 30^{ème} jour calendrier	<p>Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60% • 26,93% 	<p>Mutuelle Employeur</p>	Uniquement précompte professionnel
	<p>Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond : 86,93%</p>	Employeur	
A partir du 31^{ème} jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
Du 1^{er} au 30^{ème} jour calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
A partir du 31^{ème} jour jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Domestiques

Période	Montant	Payé par	Retenue
7 premiers jours calendriers	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8ème au 14ème jour calendrier	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Employeur	Uniquement précompte professionnel
A partir du 15^{ème} jour jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Invalidité

Allocations - 01/03/2020

	Travailleurs avec personnes à charge	Isolés	Cohabitants
Principe	65% de la rémunération perdue	55% de la rémunération perdue	40% de la rémunération perdue
- début d'incapacité de travail à partir du 01/01/2015			
°Invalide à partir du 01/04/2015	93,75 EUR	79,32 EUR	57,69 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2018	94,50 EUR	79,96 EUR	58,15 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2020	95,54 EUR	80,84 EUR	58,79 EUR
Minimum travailleur régulier (déjà appliqué à partir du 7e mois d'incapacité)	62,08 EUR	49,68 EUR	42,60 EUR
Minimum travailleur non régulier	49,84 EUR	36,88 EUR	36,88 EUR

TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Fermeture d'entreprise

Montant indemnité de fermeture

Date	Age du travailleur	Indemnité de base	Montant maximum
01/03/20	≤ 45 ans	166,48 EUR	166,48 EUR x 20 = 3 329,60 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté)
	> 45 ans	166,48 EUR Supplément : 166,48 EUR par année d'âge au-delà de 45 ans	3 329,60 EUR + 3 163,12 EUR = 6 492,72 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté et maximum 19 ans d'âge au-delà de 45 ans et avant 65 ans)

Licenciement collectif

Calcul indemnité licenciement collectif

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée	Régime 5j/sem.	Régime 6j/sem.
01/03/20	3 474 EUR/mois	157,91 EUR/jour	133,62 EUR/jour

RCC

Plafond de la rémunération brute de référence

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée
01/03/20	4 166,10 EUR/mois

Montant maximal des allocations de chômage

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/03/20	53,40 EUR/jour	1 388,40 EUR/mois

Seuils (retenue sociale personnelle)

Date	Charge de famille ?	Seuil
01/03/20	Oui	1 803,94 EUR
	Non	1 497,65 EUR

Indemnité compensatoire en cas de non remplacement

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/03/20	16,14 EUR	419,64 EUR

Sportif rémunéré : fin du contrat

Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré

Date	Rémunération annuelle	Indemnité de rupture due = rémunération en cours et avantages acquis en vertu du contrat correspondant à :
01/03/120	≤ 19.932,37 EUR	<ul style="list-style-type: none"> • 4,5 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat • 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat
	> 19.932,37 EUR et ≤ 32.501,29 EUR	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat • 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat
	> 32.501,29 EUR et ≤ 43.335,06 EUR	6 mois
	> 43.335,06 EUR et ≤ 130.005,19 EUR	12 mois
	> 130.005,19 EUR	18 mois

TITRE IV : REMUNERATION

Flexi-jobs

Date	Flexi-salaire	Flexi-pécule
01/03/2020	9,55 EUR/heure	10,28 EUR/heure (9,55+ 0,73)

Revenu minimum mensuel moyen garanti

Travailleurs âgés d'au moins 18 ans (C.C.T. n° 43)

Date	Age	Ancienneté après		
		0 mois	6 mois	1 an
01/03/20	18 ans	1 625,72 EUR		
	19 ans	1 625,72 EUR	1 668,86 EUR	
	20 ans	1 625,72 EUR	1 668,86 EUR	1 688,03 EUR

Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d'un régime de formation en alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50)

Date	Age	%	Salaire minimum mensuel
01/03/20	16 ans	70	1 138,00 EUR
	17 ans	76	1 235,55 EUR
	18 ans	82	1 333,09 EUR
	19 ans	88	1 430,63 EUR
	20 ans	94	1 528,18 EUR

Saisie et cession

Tranches de rémunération cessibles/saisissables

1. Revenus du travail

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
20/06/2020	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1366 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1366,01 EUR et 1467 EUR	20% (= max. 16,80 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1467,01 EUR et 1619 EUR	30% (= max. 37,50 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1619,01 EUR et 1770 EUR	40% (= max. 50,00 EUR)
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1770 EUR	le tout

2. Revenus du travail = prestations sociales

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
20/06/2020	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1366 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1366,01 EUR et 1467 EUR	20% (= max. 16,80 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1467,01 EUR et 1770 EUR	40% (= max. 100,00 EUR)
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1770 EUR	le tout

Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge

Année	Montant par enfant à charge
20/06/2020	84 EUR

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants :

Année	Statut	Montant net annuel
2020	Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant	3 226 EUR
	Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé	4 660 EUR
	Enfant a le statut d'handicapé (art. 135 CIR 1992)	5 908 EUR

Revenu d'intégration

La procédure de recouvrement de la créance alimentaire par le SECAL (Service des créances alimentaires) autorise le SECAL à saisir tout le net. Le SECAL peut aussi décider de ne saisir que la partie du salaire net dépassant le revenu d'intégration (minimex).

Date	Statut	Montant mensuel
01/03/20	Travailleur cohabitant	639,27 EUR
	Travailleur isolé	958,91 EUR
	Travailleur avec charge de famille	1 295,91 EUR

Travail de nuit

Indemnité pour prestations de nuit

Date	Age travailleur	Montant horaire
01/03/20	< 50 ans	1,22 EUR/heure
	≥ 50 ans	1,46 EUR/heure

Indemnité complémentaire aux allocations de chômage

Date	Montant mensuel
01/03/20	151,75 EUR

TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES

Avantages en nature

Chauffage/électricité

Personnel de direction/dirigeant d'entreprise

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2020	Chauffage	Valeur réelle	2060 EUR
	Electricité		1030 EUR

Autres bénéficiaires

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2020	Chauffage	Valeur réelle	930 EUR
	Electricité		460 EUR

Habitation

	Forfait social et fiscal
Logement 1 pièce	0,74 EUR/jour – 266,40 EUR/an

Outils IT

Outil	Forfait social et fiscal	Remarque
PC ou laptop	6 EUR/mois - 72 EUR/an	Par appareil
Tablette	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Smartphone ou GSM (appareil)	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Abonnement téléphonique	4 EUR/mois - 48 EUR/an	
Connexion internet fixe ou mobile	5 EUR/mois - 60 EUR/an	Forfait unique

Repas

Type de repas	Forfait social et fiscal
Premier repas (déjeuner)	0,55 EUR/jour – 198,00 EUR/an
Deuxième repas (repas principal)	1,09 EUR/jour – 392,40 EUR/an
Troisième repas (souper)	0,84 EUR/jour – 302,40 EUR/an

Revenu cadastral

Exercice imposition	Coefficient d'indexation	Coefficient de revalorisation
2015	1,7000	4,23
2016	1,7057	4,23
2017	1,7153	4,31
2018	1,7491	4,39
2019	1,7863	4,47
2020	1,8230	4,57
2021	1,8492	4,60

Avantages non-récurrents liés aux résultats

Montant maximum

Année	Plafond O.N.S.S.	Plafond fiscal
2008	2 200 EUR	2 200 EUR
2009	2 314 EUR	2 314 EUR
2010	2 299 EUR	2 299 EUR
2011	2 358 EUR	2 358 EUR
2012	2 430 EUR	2 430 EUR
2013	3 100 EUR	2 695 EUR
2014	3 131 EUR	2 722 EUR
2015	3 130 EUR	2 722 EUR
2016	3 219 EUR	2 798 EUR
2017	3 255 EUR	2 830 EUR
2018	3 313 EUR	2 880 EUR
2019	3 383 EUR	2 942 EUR
2020	3 413 EUR	2 968 EUR

Chèques

Titres-repas

Quote-part maximale de l'employeur	Quote-part minimale du travailleur
6,91 EUR par chèque	1,09 EUR par chèque

Eco-chèques

Année	Montant maximum annuel
2009	125 EUR
Depuis 2010	250 EUR

Sport et culture

Montant maximum annuel
100 EUR

Cadeaux et chèques-cadeaux

Occasion	Montant maximum exonération O.N.S.S. et fisc
Noël, Nouvel An, Saint-Nicolas	40 EUR + 40 EUR par enfant à charge
Distinction honorifique	120 EUR
Mise à la retraite	40 EUR/année de service, min. 120 EUR/max. 1000 EUR
Mariage ou déclaration cohabitation légale	245 EUR
Prime ancienneté 25 ans/35 ans	1 x salaire mensuel brut/2 x salaire mensuel brut

Frais de transport domicile-lieu de travail

Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1^{er} février 2020

Distance tarif. simple (en km)				
	Carte-train mensuelle	Carte-train trimestrielle	Carte-train annuelle	Carte-train mi-temps (ex-Railflex)
0 - 3	37,00	104,00	372,00	12,70
4	40,50	113,00	405,00	13,80
5	43,50	122,00	437,00	14,90
6	46,50	130,00	465,00	15,90
7	49,50	138,00	493,00	16,80
8	52,00	146,00	521,00	17,80
9	55,00	154,00	549,00	18,70
10	58,00	162,00	577,00	19,70
11	61,00	169,00	605,00	20,60
12	63,00	177,00	633,00	21,60
13	66,00	185,00	661,00	22,50
14	69,00	193,00	689,00	23,50
15	72,00	201,00	717,00	24,50
16	75,00	209,00	745,00	25,50
17	77,00	216,00	773,00	26,50
18	80,00	224,00	801,00	27,50
19	83,00	232,00	829,00	28,50
20	86,00	240,00	857,00	29,00
21	88,00	248,00	885,00	30,00
22	91,00	256,00	913,00	31,00
23	94,00	263,00	941,00	32,00
24	97,00	271,00	969,00	33,00
25	100,00	279,00	997,00	34,00
26	102,00	287,00	1.025,00	35,00
27	105,00	295,00	1.053,00	36,00
28	108,00	303,00	1.081,00	37,00
29	111,00	310,00	1.109,00	38,00
30	114,00	318,00	1.137,00	39,00
31 - 33	118,00	331,00	1.182,00	40,50
34 - 36	125,00	350,00	1.251,00	42,50
37 - 39	132,00	370,00	1.320,00	45,00
40 - 42	139,00	389,00	1.388,00	47,50

43 - 45	146,00	408,00	1.457,00	49,50
46 - 48	153,00	427,00	1.526,00	52,00
49 - 51	159,00	446,00	1.594,00	54,00
52 - 54	164,00	460,00	1.643,00	56,00
55 - 57	169,00	474,00	1.692,00	58,00
58 - 60	174,00	487,00	1.741,00	59,00
61 - 65	181,00	506,00	1.806,00	62,00
66 - 70	189,00	529,00	1.888,00	64,00
71 - 75	197,00	551,00	1.969,00	67,00
76 - 80	205,00	574,00	2.050,00	70,00
81 - 85	213,00	597,00	2.132,00	73,00
86 - 90	221,00	620,00	2.213,00	75,00
91 - 95	229,00	643,00	2.295,00	78,00
96 - 100	238,00	665,00	2.376,00	81,00
101 - 105	246,00	688,00	2.458,00	84,00
106 - 110	254,00	711,00	2.539,00	87,00
111 - 115	262,00	734,00	2.621,00	89,00
116 - 120	270,00	757,00	2.702,00	92,00
121 - 125	278,00	779,00	2.784,00	95,00
126 - 130	287,00	802,00	2.865,00	98,00
131 - 135	295,00	825,00	2.947,00	100,00
136 - 140	303,00	848,00	3.028,00	103,00
141 - 145	311,00	871,00	3.110,00	106,00
146 - 150	322,00	903,00	3.224,00	110,00

Autres transports publics (tram, bus, métro)

Règle	Montant
Prix proportionnel à la distance	Intervention selon le nouveau barème ci-dessus, sans dépasser 75% du prix réel du transport
Prix fixé quelle que soit la distance	Intervention forfaitaire égale à 71,8% du prix réel, sans excéder le montant de l'intervention selon le nouveau barème ci-dessus pour une distance de 7 km
Distance minimale	5 km

Exonération sociale et fiscale

Année	Moyen de transport utilisé	Exonération sociale	Exonération fiscale
2020	Transport en commun (train, tram, bus, métro)	100%	100%
	Transport collectif organisé	100%	Max. prix d'un abonnement 1 ^{ère} classe SNCB pour la même distance
	Vélo	Max. 0,24 EUR/km	Max. 0,24 EUR/km
	Autre moyen de transport	Max. 0,3542 EUR/km (01/07/2020-30/06/21)	Max. 410 EUR/an (34,20 EUR/mois calcul précompte professionnel)

Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs

Type	Montant - %
Pourcentage exonéré	50%
Mensuel minimum exonéré	12,39 EUR
Plafond	148,74 EUR

Frais propres à l'employeur

1^{er} avril 2020

Type de frais	O.N.S.S.	Fisc
Utilisation bureau personnel	129,48 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Travail à domicile	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Télétravail (chauffage, électricité, assurances, etc.)	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Usage professionnel PC portable privé		20 EUR/mois
Usage professionnel connexion internet privée		20 EUR/mois
Frais de route	10 EUR/jour (itinérants)	17,41 EUR/jour
Frais de repas	7 EUR/jour (itinérants)	
Frais de nuitée	35 EUR/nuitée	130,57 EUR/nuitée
Utilisation professionnelle vélo privé		0,24 EUR/km
Utilisation professionnelle véhicule privé		0,3542 EUR/km
Frais de voiture		Pas de forfait préétabli
Frais de garage	50 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de parking	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de Car-wash	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de séjour à l'étranger	Même montant fonctionnaires du S.P.F. Affaires étrangères	
Outils de travail	1,25 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (achat)	1,74 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (entretien)	1,74 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements du travailleur (entretien et usure)	0,84 EUR/jour	Pas de forfait préétabli

Pension complémentaire

Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente

3,55%. Elle est retenue sur le montant de pension total sans que la pension ne puisse être inférieure à (au 1^{er} mars 2020):

- 1.849,97 EUR pour pensionnés avec charges de famille
- 1.560,97 EUR pour pensionnés sans charges de famille

Cotisation de solidarité => capital

Capital Vie	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 24.789,35 EUR	1%
> 24.789,35 EUR	2%

Capital Décès	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 74.368,05 EUR	1%
> 74.368,05 EUR	2%

Cotisation de solidarité => rente

1^{er} mars 2020 :

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux « isolé »	
Montant total mensuel brut pension isolé compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 2.646,32 EUR	0
2.646,33 EUR et 2.728,15 EUR	$(\text{montant brut} - 2.646,32) \times 0,5$
2.728,16 EUR et 2.931,02 EUR	montant brut \times 0,015
2.931,03 EUR et 2.961,55 EUR	$(\text{montant brut} - 2.931,02) \times 0,5 + 43,97$
A partir de 2.961,56 EUR	montant brut \times 0,02

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux « ménage »	
Montant total mensuel brut pension ménage compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 3.059,47 EUR	0
3.059,48 EUR et 3.154,07 EUR	$(\text{montant brut} - 3.059,47) \times 0,5$
3.154,08 EUR et 3.353,03 EUR	montant brut \times 0,015
3.353,04 EUR et 3.387,95 EUR	$(\text{montant brut} - 3.353,03) \times 0,5 + 50,30$
A partir de 3 387,96 EUR	montant brut \times 0,02

Plan PC privé

Année	Montant maximal par offre	Plafond rémunération
2020	910 EUR	35 760 EUR

Voiture de société

Avantage imposable (travailleur)

Année	Type carburant	CO ₂ connu	CO ₂ inconnu
2020	Essence, LPG, gaz naturel	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO ₂ - 111) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 15,3 % x 6/7
	Véhicule hybride (essence + électricité)		
	Diesel	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO ₂ - 91) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 16,2 % x 6/7
	Véhicules hybrides (diesel + électrique)		
	Véhicules électriques		valeur catalogue x 4 % x 6/7
	Véhicules à hydrogène		
	Minimum annuel		1 360 EUR

Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur)

Année	Type carburant	CO ₂ connu	CO ₂ inconnu
2020	Essence	$[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 768] : 12 \times 149,19/114,08$	$[(182 \times 9 \text{ EUR}) - 768] : 12 \times 149,19/114,08 = 94,81$
	Diesel	$[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 600] : 12 \times 149,19/114,08$	$[(165 \times 9 \text{ EUR}) - 600] : 12 \times 149,19/114,08 = 96,44$
	LPG et CNG	$[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 990] : 12 \times 149,19/114,08$	/
	Véhicules électriques		27,24 EUR/mois
	Véhicules à hydrogène		
	Minimum mensuel		27,24 EUR/mois

Y représente le taux d'émission de CO₂ en grammes par kilomètre.

Divers

Montant exonéré de cotisations sociales

Date	Type de prime	Montant
Depuis 2017	Prime syndicale	145 EUR
01/04/20	Prime de camp	40,68 EUR (maximum par jour octroyée pour 30 jours maximum par an)

TITRE VI : SECURITE SOCIALE

Bonus à l'emploi

1^{er} mars 2020

Employés	
S (salaire de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
< 1.674,49	205,65
> 1.674,49 et <= 2.611,78	$205,65 - (0,2194 \times (S - 1674,49))$
> 2.611,78	0

Ouvriers	
S (salaire de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
< 1.674,49	222,10
> 1.674,49 et <= 2.611,78	$222,10 - (0,2370 \times (S - 1.674,49))$
> 2.611,78	0

Maribel social

	Depuis 01/04/2016	A partir du 01/01/2018	A partir du 01/01/2019	A partir du 01/01/2020
318.xx	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR
pour tous les autres employeurs, pour les travailleurs tombant dans le champ d'application du Maribel social	443,86 EUR	465,29 EUR	482,67 EUR	504,10 EUR
330.xx (à l'exception de la SCP 330.03)	447,24 EUR	468,67 EUR	486,05 EUR	507,48 EUR
Secteur public	442,83 EUR	462,57 EUR	478,57 EUR	498,31 EUR

Réduction structurelle

1^{er} avril 2020

Employeurs	
Catégorie générale	$0,00 + 0,1400 \times (9215,70,00 - S)$
Maribel social	$49,00 + 0,2557 \times (7741,80,00-S) + 0,0600 \times (W - 13.514,80)$
Entreprise de travail adapté 30%	$0,00 + 0,1400 \times (9.832,80 - S)$
Entreprise de travail adapté 22,65%	$375 + 0,1785 \times (9.215,70,00 - S)$

S = salaire trimestriel du travailleur s'il s'agit d'un travailleur à temps plein avec prestations complètes

W = salaire trimestriel réel du travailleur

Réductions groupes-cibles

Réductions fédérales

Trois premiers groupes cibles

Premier groupe-cible : Premiers engagements	1er travailleur	exonération complète des cotisations sociales patronales de base pour les occupations qui débutent entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020 + intervention dans les frais d'affiliation à un SSA
	2e travailleur	1 550 EUR pendant maximum 5 trimestres + 1 050 EUR pendant maximum 4 trimestres + 450 EUR pendant les 4 derniers trimestres à prendre endéans 5 ans
	3e travailleur	1 050 EUR pendant maximum 9 trimestres + 450 EUR pendant maximum 4 trimestres à prendre endéans 5 ans
	4e travailleur	1 050 EUR pendant maximum 9 trimestres + 450 EUR pendant maximum 4 trimestre à prendre endéans 5 ans
	5e travailleur	1 050 EUR pendant maximum 9 trimestres + 450 EUR pendant maximum 4 trimestre à prendre endéans 5 ans
	6e travailleur	1 050 EUR pendant maximum 9 trimestres + 450 EUR pendant maximum 4 trimestre à prendre endéans 5 ans
Deuxième groupe-cible : réduction du temps de travail et/ou semaine de 4 jours	Réduction du temps de travail à 37 heures ou moins	400 EUR pendant 8 trimestres (à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la réduction du temps de travail a été instaurée)
	Réduction du temps de travail à 36 heures ou moins	400 EUR pendant 12 trimestres (à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la réduction du temps de travail a été instaurée)
	Réduction du temps de travail à 35 heures ou moins	400 EUR pendant 16 trimestres (à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la réduction du temps de travail a été instaurée)
	Semaine de 4 jours	400 EUR pendant 4 trimestres (à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la semaine de 4 jours a été instaurée)
	Semaine de 4 jours et réduction du temps de travail	400 EUR pendant 4 trimestres (à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la semaine de 4 jours a été instaurée) + 1 000 EUR pour le trimestre au cours duquel le travailleur entre simultanément en considération pour la réduction relative à l'introduction de la semaine de 4 jours et pour la réduction relative à l'introduction de la réduction du temps de travail.
Troisième groupe-cible : horeca	<ul style="list-style-type: none"> • 800 EUR par trimestre pour les travailleurs qui ont moins de 26 ans au dernier jour du trimestre ; • 500 EUR par trimestre pour les autres travailleurs 	

Réductions régionalisées

Quatrième groupe cibles : travailleurs âgés

Communauté germanophone		
Salaire trimestriel de référence inférieur :	Age au dernier jour du trimestre :	Montant de la réduction :
13 942,47 EUR	au moins 55 ans au dernier jour du trimestre	300 EUR/trim.(montant temps plein)
	au moins 56 ans et de moins de 59 ans au dernier jour du trimestre	400 EUR/trim. (montant temps plein)
	au moins 59 ans et de moins de 62 ans au dernier jour du trimestre	1000 EUR/trim. (montant temps plein)
	au moins 62 ans au dernier jour du trimestre	1500 EUR/trim. (montant temps plein)

Région flamande : demandeurs d'emploi inoccupés à partir du 1 ^{er} janvier 2020		
Salaire trimestriel de référence inférieur :	Âge du travailleur au dernier jour du trimestre de l'engagement :	Montant et durée de la réduction :
13 945 EUR (18.545,00 EUR pour le 4 ^{ème} trimestre et pour les intérimaires pendant le 1 ^{er} trimestre)	au moins 58 ans et de moins de l'âge de la pension légale	Exonération complète des cotisations patronales de base pendant le trimestre de l'engagement plus les 7 trimestres suivants

Région flamande : travailleurs déjà en service à partir du 1 ^{er} janvier 2020		
Salaire trimestriel de référence inférieur :	Âge du travailleur au dernier jour du trimestre de l'engagement :	Montant :
13 945 EUR (18.545,00 EUR pour le 4 ^{ème} trimestre et pour les intérimaires pendant le 1 ^{er} trimestre)	Au moins 58 ans	600 EUR par trimestre (montant temps plein)
	Au moins 60 ans	1 500 EUR par trimestre (montant temps plein)

Région de Bruxelles-Capitale		
Salaire trimestriel de référence inférieur ou égal à:	Âge du travailleur au dernier jour du trimestre de l'engagement :	Montant :
10 710 EUR	Au moins 57 ans et moins de 65 ans	1000 EUR par trimestre (montant temps plein)

Région wallonne de langue française (hors Comm. Germ.) - à partir du 1 ^{er} octobre 2018 :		
Salaire trimestriel de référence inférieur à :	Âge du travailleur au dernier jour du trimestre de l'engagement :	Montant :
14 221,32 EUR	≥ 55 ans et < 58 ans au dernier jour du trimestre de l'occupation	400 EUR/trim.(montant temps plein)
	≥ 58 ans et < 62 ans au dernier jour du trimestre de l'occupation	1 000 EUR/trim. (montant temps plein)
	≥ 62 ans et < 65 ans au dernier jour du trimestre de l'occupation	1 500 EUR/trim. (montant temps plein)

Cinquième groupe-cible : demandeurs d'emploi de longue durée

1ère hypothèse : Travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés pendant un nombre de jours minimal (156, 312, 468, 624, 936 et 1 560 jours) au cours d'une certaine période (9, 18, 27, 36, 54 et 90 mois) qui précède l'engagement.

- **Région wallonne de langue française (hors Comm. Germanophone) : mesures transitoires jusqu'au 30/06/2020 pour les engagements avant le 01/07/2017**
- **Communauté germanophone dans le cadre des mesures transitoires pour les engagements avant le 01/01/2019**

Âge du travailleur (au moment de l'engagement)	Inscription comme demandeur d'emploi	Réduction (par trimestre)	Allocation de travail (montant et durée) Uniquement si CCI sauf pour la deuxième catégorie
Moins de 25 ans	– au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 312 jours au cours du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui le précèdent	1 000 EUR pendant 5 trimestres (trim. de l'engagement + 4 trim. suivants)	500 EUR/mois pendant 16 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)
Moins de 30 ans + pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	– au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 156 jours au cours du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui le précèdent	1 500 EUR par trimestre pendant max. 12 trimestres	500 EUR/mois pendant 36 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)
Moins de 45 ans + ne plus être soumis à l'obligation	– au moment de l'engagement avec une aptitude de travail réduite – 1 jour	/	500 EUR/mois pendant 36 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)

scolaire et ne plus suivre d'études dans l'enseignement de jour			
Au moins 25 ans mais moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 312 jours au cours du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 5 trimestres (trim. de l'engagement + 4 trim. suivants)	/
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 624 jours au cours du mois de l'engagement et des 36 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 9 trimestres (trim. de l'engagement + 8 trim. suivants)	500 EUR/mois pendant 16 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 936 jours au cours du mois de l'engagement et des 54 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 9 trimestres (trim. de l'engagement + 8 trim. suivants) et, 400 EUR pendant les 4 trimestres qui suivent	500 EUR/mois pendant 24 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 1 560 jours au cours du mois de l'engagement et des 90 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 9 trimestres (trim. de l'engagement + 8 trim. suivants) et, 400 EUR pendant les 12 trimestres qui suivent	500 EUR/mois pendant 30 mois si temps plein (et au prorata si temps partiel)
Au moins 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 156 jours au cours du mois de l'engagement et des 9 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 5 trimestres (trim. de l'engagement + 4 trim. suivants) et, 400 EUR pendant les 16 trimestres qui suivent	/
Au moins 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 312 jours au cours du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 21 trimestres (trim. de l'engagement + 20 trim. suivants)	/
Au moins 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 468 	1 000 EUR pendant 21 trimestres (trim. de l'engagement + 20	500 EUR/mois pendant 30 mois si temps plein (et au prorata si temps

	jours au cours du mois de l'engagement et des 27 mois calendrier qui le précèdent	trim. suivants)	partiel)
--	---	-----------------	----------

2e hypothèse : Travailleurs engagés dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP).

- **Région wallonne de langue française (hors Comm. Germanophone) : mesures transitoires jusqu'au 30/06/2020 pour les engagements ou décision d'octroi de la subvention avant le 01/07/2017**
- **Région de Bruxelles-Capitale**

Conditions dans le cadre du PTP	Age / statut	Réduction des cotisations O.N.S.S.
> 9 mois d'allocations d'attente ou de chômage ou ayant droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière	< 25 ans pas diplôme enseignement secondaire supérieur	1 000 EUR : trimestres 1 à 5 400 EUR : trimestres 6 à 9
> 12 mois d'allocations d'attente ou de chômage ou ayant droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière	< 45 ans	1 000 EUR : trimestres 1 à 5 400 EUR : trimestres 6 à 9
> 12 mois d'allocations d'attente ou de chômage ou ayant droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière	> 45 ans	1 000 EUR : trimestres 1 à 5 400 EUR : trimestres 6 à 13
> 24 mois d'allocations d'attente ou de chômage, ou ayant droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière	< 45 ans	1 000 EUR : trimestres 1 à 9
> 24 mois d'allocations d'attente ou de chômage, ou ayant droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière	> 45 ans	1 000 EUR : trimestres 1 à 13

3e hypothèse : Travailleurs engagés dans le cadre de l'économie sociale d'insertion (Plan Sine).

- **Région wallonne de langue française (hors Comm. Germanophone)**
- **Région de Bruxelles-Capitale**
- **Communauté germanophone à titre transitoire pour les engagements avant le 01/01/2019**
- **Région flamande : un arrêté doit encore déterminer la date de suppression de la réduction groupe-cible Activa SINE**

Age du travailleur (au moment de l'engagement)	Chômeur complet indemnisé (C.C.I.) sans diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	Réduction (par trimestre)
45+	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 156 jours au cours du mois de l'engagement et des 9 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 624 jours au cours du mois de l'engagement et des 36 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 21 trimestres (prolongation après évaluation)
Moins de 45 ans	<ul style="list-style-type: none"> – au moment de l'engagement ; – et pendant au moins 312 jours au cours du mois de l'engagement et des 18 mois calendrier qui le précèdent 	1 000 EUR pendant 11 trimestres (prolongation après évaluation)

Sixième groupe-cible : jeunes travailleurs

- **Région wallonne de langue française (hors Comm.germ.) : Mesure transitoire jusqu'au 30/06/2020 pour les engagements avant le 01/07/2017**
- **Communauté germanophone à titre transitoire pour les engagements avant le 01/01/2019**

<p>Catégorie 1 : Jeunes jusqu'à 18 ans inclus (jusqu'au 31 décembre de l'année des 18 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit contrat dans le cadre d'une formation en alternance pour les apprentis formation en alternance apprentissage industriel ; – soit toute autre forme de convention de formation ou d'insertion déterminée par le Roi ; – soit contrat de travail ordinaire. 	<p>Assujettissement limité à l'O.N.S.S. + 1 000 EUR jusqu'au quatrième trimestre de l'année civile au cours duquel le jeune atteint l'âge de 18 ans.</p>
<p>Catégorie 2 : Jeunes à partir de 19 ans (1er janvier de l'année des 19 ans) jusqu'à 26 ans (trimestre où le jeune a atteint ses 26 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> – mis au travail dans le cadre d'une C.P.E. de Type I (contrat) ou II (contrat-formation) ou III (apprentissage). Aucune durée maximale ; – « Peu qualifié » ; – repris en C.P.E. dans le DmfA ; 	<p>1 500 EUR pendant le trimestre de l'engagement et les 7 trimestres suivants, et 400 EUR durant 4 trimestres pendant lesquels le jeune est sous C.P.E. (au plus tard 26 ans)</p>

<ul style="list-style-type: none"> – en possession d'une carte de travail valable mentionnant « moins qualifié ». 	
<p>Catégorie 3 : Jeunes à partir de 19 ans (1er janvier de l'année des 19 ans) jusque 26 ans (trimestre où le jeune a atteint ses 26 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> – mis au travail dans le cadre d'une C.P.E. de Type I (contrat) ou II (contrat-formation) ou III (apprentissage). Aucune durée maximale ; – « Peu qualifié » ; – d'origine étrangère ou reconnu comme handicapé – repris en C.P.E. dans le DmfA ; – en possession d'une carte de travail valable mentionnant « moins qualifié et d'origine étrangère ou reconnu comme handicapé ». 	<p>1 500 EUR pendant le trimestre de l'engagement et les 11 trimestres suivants, et 400 EUR pendant 4 trimestres pendant lesquels le jeune est sous C.P.E. (au plus tard 26 ans)</p>
<p>Catégorie 4 : Jeunes à partir de 19 ans (1er janvier de l'année des 19 ans) jusque 26 ans (trimestre où le jeune a atteint ses 26 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> – mis au travail dans le cadre d'une C.P.E. de type I (contrat) ou II (contrat-formation) ou III (apprentissage). Aucune durée maximale ; – très peu qualifié ; – repris en C.P.E. dans le DmfA ; – en possession d'une carte de travail valable mentionnant « très peu qualifié ». 	<p>1 500 EUR pendant le trimestre de l'engagement et les 11 trimestres suivants, et 400 EUR durant 4 trimestres pendant lesquels le jeune est sous C.P.E. (au plus tard 26 ans)</p>
<p>Catégorie 5 : Jeunes à partir de 19 ans (1er janvier de l'année des 19 ans) jusque 26 ans (trimestre où le jeune a atteint ses 26 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> – mis au travail dans le cadre d'une C.P.E. de type I (contrat) ou II (contrat-formation) ou III (apprentissage). Aucune durée maximale ; – « Moyennement qualifié » ; – repris en C.P.E. dans le DmfA ; – en possession d'une carte de travail valable mentionnant « moyennement qualifié ». 	<p>1 000 EUR pendant le trimestre de l'engagement et les 3 trimestres suivants, et 400 EUR durant 8 trimestres pendant lesquels le jeune est sous C.P.E. (au plus tard 26 ans)</p>

- Région flamande à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Statut ou diplôme du jeune travailleur	Montant et durée de la réduction
Peu qualifié (pas de diplôme de secondaire ou d'attestation de la 2e année du 3e cycle de l'enseignement secondaire ou de diplôme ou d'attestation équivalent)	Exonération complète des cotisations patronales de base pendant les 8 trimestres
Apprenti	1 000 EUR par trimestre (montant temps plein) pendant la durée de l'occupation

Septième groupe-cible : restructurations

- Région wallonne de langue française (hors Comm.germ.) : Mesure transitoire jusqu'au 30/06/2020 pour les engagements avant le 1^{er} juillet 2017
- Communauté germanophone à titre transitoire

Travailleurs de moins de 45 ans le jour de l'entrée en service	Réduction de 1 000 EUR pendant le trimestre de l'entrée en service et les 4 trimestres suivants
Travailleurs de 45 ans et plus au moment de l'entrée en service	Réduction de 1 000 EUR pendant le trimestre de l'entrée en service et les 4 trimestres suivants, suivie d'une réduction de 400 EUR pendant les 16 trimestres suivants, si le travailleur a au moins 45 ans le jour de l'entrée en service.

Salaire trimestriel de référence du travailleur:

- la limite salariale S1 (plafond hauts salaires), lorsque le travailleur a au moins 30 ans au moment de l'entrée en service (soit 13 942,47 EUR)* ;
- la limite salariale S0 (plafond bas salaires employeurs cat1) lorsque le travailleur a moins de 30 ans au moment de l'entrée en service (soit 7 178,76 EUR).

*. Pour la Région Wallonne, le plafond est fixé à 14.221,32 EUR à partir du 01/10/2018. Pour la Communauté germanophone, le plafond est fixé à 13.942,47 EUR.

Huitième groupe-cible : tuteurs

- Communauté germanophone
- Région flamande

Réduction tuteur	800 EUR par trimestre pendant la durée de la convention dont question ci-dessous (pour autant que celle-ci soit nécessaire) et avec un plafond maximum de 4 trimestres.
------------------	---

Neuvième groupe-cible : artistes

Salaire trimestriel de référence de l'artiste:

- Le plafond s'élève à au moins 3x le RMMMG applicable pour le 1^{er} mois du trimestre.

Le plafond à partir du 4^e trimestre 2018 est de 4.781,43 EUR

- La réduction est de 517 EUR/trimestre

Dixième groupe-cible : agents contractuels subventionnés

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Région wallonne de langue française• Région de Bruxelles-Capitale |
|--|

Solde des cotisations de base après retrait éventuel du maribel social et application de la réduction structurelle.

Onzième groupe-cible : les gardien(ne)s d'enfants

- 770 EUR par trimestre

Douzième groupe-cible : remplaçants secteur public

- solde des cotisations de base (après retrait éventuel du maribel social et application de la réduction structurelle)

Treizième groupe-cible : personnel de maison

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Région wallonne de langue française (hors Comm.germ.) : mesure transitoire jusqu'au 30/06/2020 pour les engagements avant le 1^{er} juillet 2017• Communauté germanophone• Région de Bruxelles-Capitale• Région flamande |
|---|

Solde des cotisations de base (après retrait éventuel du maribel social et application de la réduction structurelle).

Sportifs rémunérés

Date	Rémunération réelle	Base de calcul cotisations O.N.S.S.
01/03/20	$\geq 2\,399,25$ EUR/mois	Forfait : 2 399,25 EUR/mois
	$< 2\,399,25$ EUR/mois	Montant réel de rémunération mensuelle

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Salaire mensuel	Retenue mensuelle
de 1 095,10 EUR à 1 945,38 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également d'un revenu professionnel)	9,30 EUR
de 1 945,38 EUR à 2 190,18 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également d'un revenu professionnel)	7,6 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 1 945,38 EUR et 2 190,18 EUR, avec un minimum absolu de 9,30 EUR par mois
de 1 945,38 EUR à 2 190,18 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels)	7,6 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 1 945,38 EUR et 2 190,18 EUR
de 2 190,19 EUR à 6 038,82 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels)	18,60 EUR + 1,1 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 2 190,18 EUR et 6 038,82 EUR
de 2 190,19 EUR à 6 038,82 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également de revenus professionnels)	18,60 EUR + 1,1 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 2 190,18 EUR et 6 038,82 EUR, avec un maximum de 60,94 EUR
plus de 6 038,82 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également de revenus professionnels)	51,64 EUR
plus de 6 038,82 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint bénéficie pas de revenus professionnels)	60,94 EUR

TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES

Allocations familiales

1^{er} septembre 2018

Allocations familiales de base

Taux ordinaires

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
1^{er} enfant	93,93 EUR	95,80 EUR
2^{ème} enfant	173,80 EUR	177,27 EUR
3^{ème} enfant et suivants	259,49 EUR	264,67 EUR

Allocation d'orphelin

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
Par orphelin	360,83 EUR	368,03 EUR

Allocation pour enfant placé

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
Par enfant placé	63,03 EUR	64,28 EUR

Suppléments

Suppléments d'âge

Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone	1er enfant (né après le 01/01/1991)	2e enfant et suivants
de 6 à 12 ans	16,69 EUR	33,28 EUR
de 12 à 18 ans	25,41 EUR	50,86 EUR
plus de 18 ans	29,29 EUR	64,66 EUR

Supplément d'âge FLANDRE	1er enfant (né après le 01/01/1991)	2e enfant et suivants
de 6 à 12 ans	16,36 EUR	32,63 EUR
de 12 à 18 ans	24,92 EUR	49,86 EUR
plus de 18 ans	28,72 EUR	63,40 EUR

Supplément annuel

Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone	Enfant sans supplément	Enfant avec supplément
de 0 à 5 ans	21,23 EUR	29,29 EUR
de 6 à 11 ans	45,63 EUR	62,17 EUR
de 12 à 17 ans	63,67 EUR	87,04 EUR
De 18 à 24 ans	84,89 EUR	117,17 EUR

Flandre	Enfant sans supplément	Enfant avec supplément
de 0 à 5 ans	20,40 EUR	28,16 EUR
de 6 à 11 ans	43,86 EUR	59,76 EUR
de 12 à 17 ans	61,20 EUR	83,66 EUR
De 18 à 24 ans	81,60 EUR	112,62 EUR

Allocation supplémentaire pour enfants handicapés (jusqu'à l'âge de 21 ans)

Allocation complémentaire selon taux d'autonomie (ancien système: enfants nés avant le 2 janvier 1996)

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
jusqu'à 3 points	422,56 EUR	431 EUR
de 4 à 6 points	462,55 EUR	471,78 EUR
de 7 à 9 points	494,47 EUR	504,34 EUR

Allocation complémentaire selon la gravité des séquelles (nouveau système: enfants nés après le 1er janvier 1996)

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
4-5 points (au moins 4 points en pilier 1)	82,37 EUR	84,01 EUR
6-8 points < 4 points en pilier 1	109,70 EUR	111,89 EUR
6-8 points > 4 points en pilier 1	422,56 EUR	431,00 EUR
9-11 points < 4 points en pilier 1	255,99 EUR	261,10 EUR
9-11 points > 4 points en pilier 1	422,56 EUR	431,00 EUR
12-14 points	422,56 EUR	431,00 EUR
15-17 points	480,48 EUR	490,07 EUR
18-20 points	514,80 EUR	525,08 EUR
+ 20 points	549,12 EUR	560,08 EUR

Suppléments pour enfants de travailleurs invalides

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
1^{er} enfant	102,88 EUR	104,93 EUR
2^{ème} enfant	29,64 EUR	30,23 EUR
3^{ème} enfant et suivants	5,20 EUR	5,31 EUR
A partir du 3^{ème} enfant dans une famille monoparentale	23,90 EUR	24,38 EUR

Suppléments pour enfants de chômeurs (à partir du 7^{ème} mois de chômage) ou de pensionnés

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
1^{er} enfant	47,81 EUR	48,77 EUR
2^{ème} enfant	29,64 EUR	30,23 EUR
3^{ème} enfant et suivants	5,20 EUR	5,31 EUR
A partir du 3^{ème} enfant dans une famille monoparentale	23,90 EUR	24,38 EUR

Supplément pour les familles monoparentales

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
1^{er} enfant	47,81 EUR	48,77 EUR
2^{ème} enfant	29,64 EUR	30,23 EUR
3^{ème} enfant et suivants	23,90 EUR	24,38 EUR

Primes

Allocations de naissance et prime d'adoption

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
1^{ère} naissance	1 272,52 EUR	1 297,92 EUR
2^e naissance et suivantes	957,42 EUR	976,53 EUR
Par enfant adopté	1 272,52 EUR	1 297,92 EUR

Plafonds des revenus

	Flandre	Wallonie Bruxelles Communauté Germanophone
Plafond concernant la famille : attributaire ou allocataire vivant seul avec l'enfant	2 501,28 EUR/mois	2 501,28 EUR/mois
Plafond concernant la famille : attributaire et son conjoint ou partenaire vivant ensemble avec l'enfant	2 582,00 EUR/mois	2 582,00 EUR/mois
Plafond concernant l'enfant bénéficiaire : occupé avec un contrat d'apprentissage, qui fait un stage ou est inscrit comme demandeur d'emploi (pendant une certaine période)	551,89 EUR/mois	551,89 EUR/mois

Chômage

Allocation vacances jeunes et seniors

Au 01/03/2020

Minimum	Maximum
42,47 EUR/jour	59,24 EUR/jour

Plafonds salariaux

Plafond	Montant
Plafond salarial supérieur	2.754 ,76 EUR
Plafond salarial moyen	2.567,49 EUR
Plafond salarial inférieur	2.399,25 EUR
Plafond salarial spécifique	2.347,04 EUR

Diminution indemnité en cas de reprise d'un travail autorisé

Pourcentage de retenue par tranches au 01/03/2020

Tranche	Montant
1ère tranche (0%)	16,8925
2ème tranche (20%)	10,1355
3ème tranche (50%)	10,1355
4ème tranche (75%)	10,1355